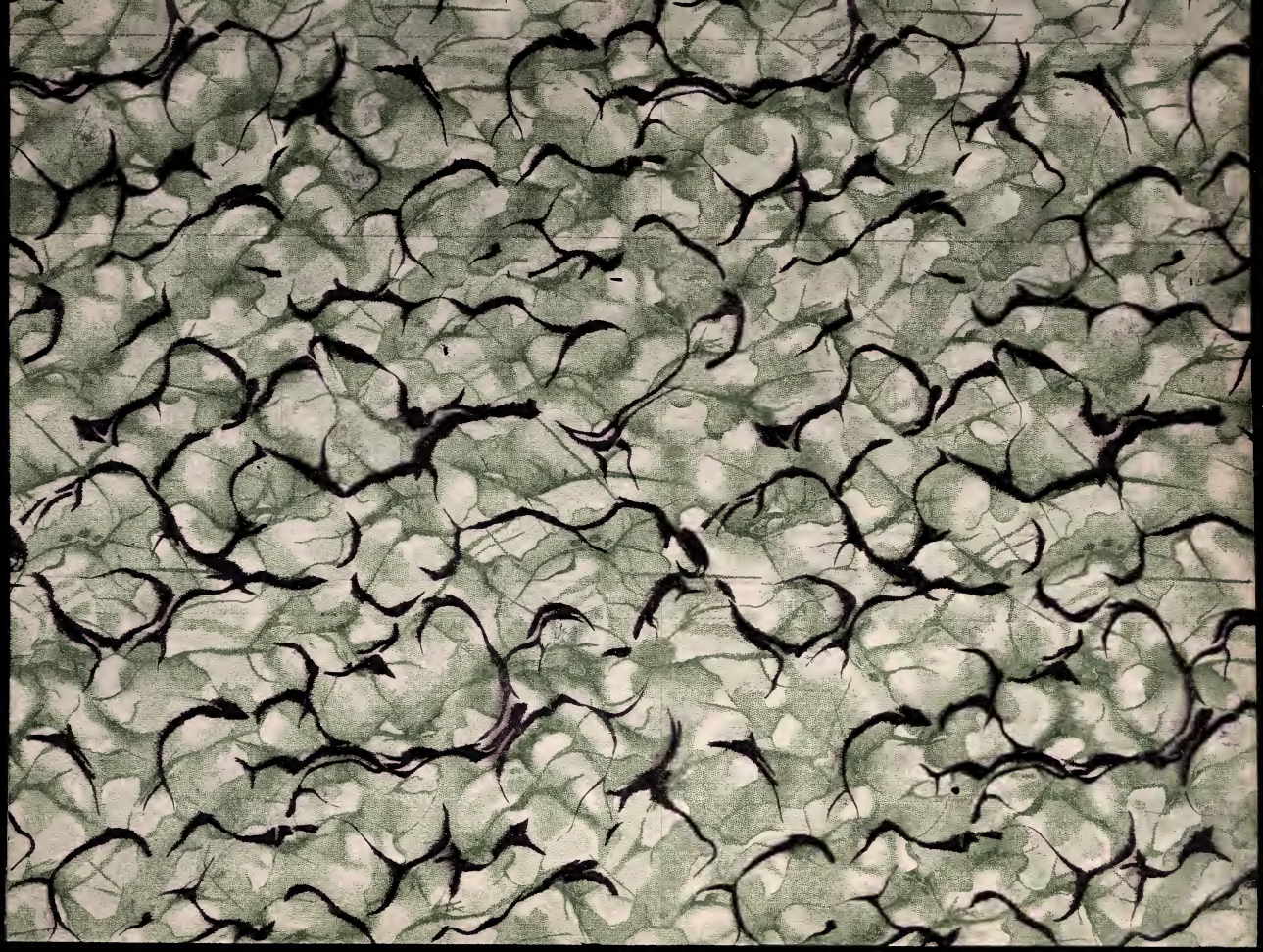

Case
F
39
.32 8
no. 113

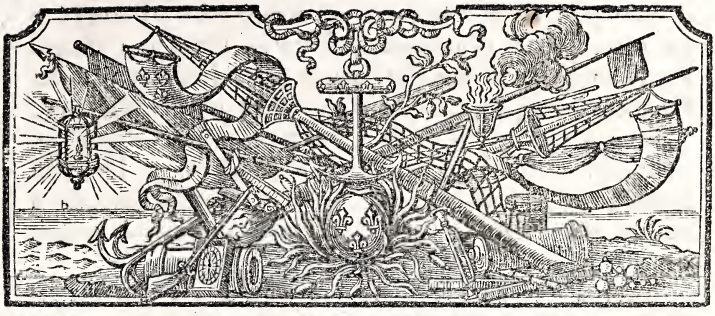

ORDONNANCE DU ROI,

Portant défenſes aux Officiers des Amirautés de prendre aucun intérêt, directement ni indirectement, dans les Bâtimens armés en Courſe, à peine d'interdiction & de Quinze cents livres d'amende.

Du 15 Janvier 1783.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que quelques Officiers des Amirautés ont pris des intérêts dans des Bâtimens armés en Courſe dans l'étendue de leur reſſort, ce qui eſt également contraire au bon ordre & à la règle, puiſque les Officiers des Amirautés pourroient être chargés de l'inſtruction des Priſes faites par les mêmes Corſaires

61-2088

dans lesquels ils auroient pris un intérêt; SA MAJESTÉ a fait très-expresses inhibitions & défenses, à tous les Officiers des Amirautés, de prendre aucune part ni intérêt dans les Bâtimens armés en Course, directement ni indirectement, à peine d'interdiction & de Quinze cents livres d'amende. MANDE & ordonne Sa Majesté à Monsr. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera enregistrée aux greffes des Amirautés.

FAIT à Versailles le quinze janvier mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, en sa province de Bretagne.

VU l'Ordonnance du Roi, de l'autre part, à nous adressée : MANDONS aux Officiers des Amirautés de l'exécuter suivant sa forme & teneur, & de la faire enregistrer au greffe de leur Siége. FAIT à Rambouillet le vingt janvier mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* PERIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1783.